RÈGLEMENT (CEE) N° 633/75 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1975

relatif aux preuves documentaires à fournir pour l'importation du tabac brut ou non fabriqué « flue cured » du type Virginia originaire de pays en voie de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3058/74 du Conseil, du 2 décembre 1974, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le tabac brut ou non fabriqué « flue cured » du type Virginia originaire de pays en voie de développement (1), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que, pour le tabac visé par le règlement cité ci-dessus, des règles d'origine ont été définies en ce qui concerne tant les conditions dans lesquelles ce produit acquiert le caractère de produit originaire que la justification de ce caractère et les modalités de son contrôle par le règlement (CEE) n° 3106/74 de la Commission du 5 décembre 1974 (2) ;

considérant qu'une certaine quantité de tabac brut ou non fabriqué « flue cured » du type Virginia originaire de pays en voie de développement se trouve placé, pour des raisons de pratique commerciale, dans les entrepôts douaniers de la Communauté depuis une date antérieure à la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3085/74 du Conseil du 2 décembre 1974 ; que, à l'exportation de ce tabac des pays en voie de développement, il n'y a pas eu délivrance du certificat d'origine formule A ;

considérant qu'il convient, dès lors, de prévoir pour ce tabac l'utilisation de preuves documentaires autres que celle prévue par le règlement (CEE) n° 3106/74 de la Commission du 5 décembre 1974, ainsi que le remplacement de la formule d'attestation d'authenticité prévue à l'article 31 dudit règlement par le résultat de l'analyse effectuée par les autorités de l'État membre d'importation dans la mesure où les autorités douanières de cet État estiment une analyse nécessaire ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À titre exceptionnel, le tabac brut ou non fabriqué « flue cured » du type Virginia relevant de la sous-position ex 24.01 B du tarif douanier commun, originaire de pays en voie de développement conformément aux règles du règlement (CEE) n° 3106/74 de la Commission du 5 décembre 1974, et qui, au 1er mars 1974, se trouve placé dans la Communauté sous régime des entrepôts douaniers, peut être admis dans la Communauté au bénéfice du régime tarifaire préférentiel prévu par le règlement (CEE) n° 3058/74 du Conseil du 2 décembre 1974, sous réserve de la production aux services douaniers de l'État membre d'importation, de toute preuve documentaire qui démontre, à la satisfaction desdits services, que ce produit répond aux conditions prévues audit règlement de la Commission.

Article 2

Dans les cas visés à l'article 1er, la formule d'attestation d'authenticité prévue au paragraphe 2 de l'article 31 du règlement (CEE) n° 3106/74 de la Commission du 5 décembre 1974 est, dans la mesure où les autorités douanières de l'État d'importation estiment une analyse nécessaire, remplacée par le résultat de cette analyse.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1975.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 329 du 9. 12. 1974, p. 150.
(2) JO n° L 336 du 16. 12. 1974, p. 1.